

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET



PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025 à 20h00

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 15

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET - Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Ladislav JAKOVAC - Laure ROUX - Josiane VANDRIESSCHE - Gérald MERLE - Stéphane GENNARINO - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON

Absents : 12

Mesdames et Messieurs Babo BABAKWANZA - Timothée CHILTE - Virginie COUTURE - Emmanuelle DANIEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Caroline MARTIN - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL - Didier WERNERT - Sandrine CECCARELLO - Ludivine SIX

Pouvoirs : 3

Madame CECCARELLO donne pouvoir à Monsieur BERTRAND
Madame COUTURE donne pouvoir à Monsieur CABORDEL
Madame MARTIN donne pouvoir à Monsieur DELVALLET

Secrétaire de séance : Madame Ingrid TUQUET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 18

Date de convocation : 10 Décembre 2025

Date d'affichage : 10 Décembre 2025

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 Novembre 2025
2. Délégations du Conseil Municipal au Maire
3. Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60) : modifications statutaires
 - Rapporteur : Monsieur le Maire
4. ADTO-SAO : modifications statutaires
 - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

URBANISME :

5. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°3 : bilan de la concertation organisée le 25 novembre 2025
 - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
6. Schéma de Gestion des Eaux Pluviales : approbation du zonage pluvial
 - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

FINANCES :

7. Association Syndicale Libre du Beaucamp : demande de rétrocession de parcelles à la commune
 - Rapporteur : Monsieur le Maire
8. Communauté de Communes Thelloise : adhésion au groupement de commande 2026/2028 pour les travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire
 - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
9. Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise : signature de la Convention Territoriale Globale 2025/2028
 - Rapporteur : Monsieur le Maire et Monsieur Fabien DELVALLET
10. Mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU)
 - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

PERSONNEL :

11. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Instauration de la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Régie
 - Rapporteur : Madame Caroline MARTIN

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

I. CONSEIL MUNICIPAL :**1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Novembre 2025**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Novembre 2025.

Monsieur GOURDAIN indique que la fin de la phrase de M. Cabordel est manquante en page 8.

Monsieur DELVALLET signale qu'il a présenté les points 9 et 10 en l'absence de Madame MARTIN puisqu'il détenait son pouvoir.

Considérant les objections formulées, le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Novembre 2025 est adopté **à la majorité (17 voix pour, 1 abstention : M. Bertrand)**.

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire**Démarches et actions depuis le 27 Novembre 2025 :**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de ses différents rendez-vous et entretiens réalisés en sa qualité de Maire ainsi que les démarches entreprises depuis le 27 Novembre 2025.

Monsieur le Maire n'a signé aucune décision depuis le 27 novembre 2025.

3. Syndicat d'Electricité de l'Oise : modifications statutaires

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts. La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- ✓ au Président du SE 60 ;
- ✓ au contrôle de légalité de la préfecture du département.

4. ADTO-SAO : modifications statutaires

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- *la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *d'aménagement,*

- de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
 - des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;
 - la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
 - et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO présenté par Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-Adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, le Conseil Municipal à l'unanimité, :

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

APPROUVE : le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

DONNE : tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

II. URBANIME :

5. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°3 : bilan de la concertation organisée le 25 novembre 2025

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022, la commune de Cires-lès-Mello a prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixé les modalités de mise à disposition du public.

Il était prévu dans ces modalités, l'organisation d'une réunion publique qui s'est tenue en Mairie, salle du Conseil Municipal le mardi 25 novembre à 19h00.

La communication relative à cette réunion publique consistait en :

- L'affichage dans les cadres extérieurs de la mairie et des écoles
- L'affichage dans les commerces
- La publication d'un article sur la page Facebook de la commune
- La publication d'un article sur le site internet communal

Deux habitants ont participé à la réunion publique en présence de Monsieur CABORDEL et de Madame Ingrid TUQUET.

Monsieur CABORDEL a détaillé les modifications prévues au Plan Local d'Urbanisme et a répondu aux questions des deux habitants.

Les deux administrés n'ont émis aucune remarque sur les modifications apportées.

La mise à disposition du public des documents de la modification n°3 se déroulera du 05 janvier 2026 au 05 février 2026.

Comme indiqué dans la délibération du 06/12/2022 :

- Un article sera publié dans les annonces légales du journal le Parisien (parution prévue le 19/12/2025)
- Un document d'informations sera distribué dans les boîtes aux lettres des administrés
- Une publication sera réalisée sur le site internet et la page facebook de la commune
- Un affichage sera mis en place à l'extérieur de la mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-Adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière,

PREND ACTE du bilan de la concertation organisée le 25 novembre 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire

6. Schéma de gestion des eaux pluviales : approbation du zonage pluvial

- **Rapporteur** : Monsieur Hubert CABORDEL

Par courrier en date du 15 décembre 2023, la Communauté de Communes Thelloise a informé les communes de l'intercommunalité de l'obligation d'élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. La réalisation de ce zonage des eaux pluviales constitue une obligation réglementaire dont le but est de :

- ✓ Définir les mesures qui doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- ✓ Prévoir les installations nécessaires à la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instaure les règles qui lui sont afférentes.

La société VERDI a élaboré le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les éléments du schéma dont le détail des aménagements et le chiffrage financier des travaux à prévoir sur chaque bassin de la commune ont été présentés aux élus le 27 novembre dernier.

Le zonage pluvial doit être validé par le conseil municipal.

Suite à cette validation, le schéma de gestion des eaux pluviales sera adressé à l'autorité environnementale pour examen puis mis en enquête publique.

Le programme de travaux présenté dans le schéma constitue un outil indicatif pour la planification de travaux de gestion des eaux pluviales. Il n'a aucun caractère contraignant à ce stade.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-Adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité,**

APPROUVE : le zonage pluvial du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

III. FINANCES :**7. Association Syndicale Libre du Beaucamp : demande de rétrocession de parcelles à la commune**

- Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'accord du Conseil Municipal, le lotissement du Beaucamp a été rétrocédé à la commune par actes notariés de janvier 2024 pour le « domaine du Beaucamp » et de janvier 2025 pour les « Prés du Beaucamp ».

Plusieurs parcelles ont été rétrocédées par NEXIMMO 68 à l'Association Syndicale Libre du « domaine du Beaucamp » en février 2024. Il s'agit des parcelles cadastrées ZH numéros :

- 63 correspondant à l'aire de stockage OM1, d'une surface de 8m²
- 64, correspondant à l'aire de stockage OM2 d'une surface de 8m²
- 65, correspondant à l'antenne collective
- 66, correspondant au local transformateur, d'une surface de 16m²
- 67, correspondant à l'Espace vert EV1 d'une surface de 154 m²
- 68, correspondant à l'Espace vert EV2 d'une surface de 119 m²
- 69, correspondant à l'Espace vert EV3 d'une surface de 156 m²
- 70, correspondant à l'Espace vert EV4 d'une surface de 195 m²

Aujourd'hui l'ASL sollicite la commune pour la reprise des parcelles ZH 63, ZH 64, ZH 66, ZH 67, ZH 68, ZH69 et ZH 70 par la collectivité soit une surface totale de 656 m².

La parcelle ZH 65, qui supporte l'antenne collective, resterait propriété de l'ASL.

Monsieur DAUTOIS demande si les services techniques sont chargés de tondre les espaces verts. Monsieur le Maire répond par la positive.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles ZH 63, ZH 64, ZH 66, ZH 67, ZH 68, ZH 69 et ZH 70.

APPROUVE la prise en charge par la commune des frais inhérents à l'acquisition des parcelles ZH 63, ZH 64, ZH 66, ZH 67, ZH 68, ZH 69 et ZH 70.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession des parcelles ZH 63, ZH 64, ZH 66, ZH 67, ZH 68, ZH 69 et ZH 70 dont l'acte notarié.

8. Communauté de Communes Thelloise : adhésion au groupement de commande 2026/2028 pour les travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Monsieur CABORDEL expose au conseil les objectifs du groupement de commandes, que souhaite renouveler la Communauté de Communes Thelloise (CCT) à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2028, à savoir :

- ✓ assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation de l'accord-cadre et son exécution,
- ✓ prise en charge par la CCT de cette procédure de passation de l'accord cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réparation, revêtements superficiels, création de trottoirs, bordure, marquage au sol, travaux de reprise ponctuelles de pluvial et d'assainissement.

Ce groupement a pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire située sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise.

Ces travaux concernent :

- ✓ Des réparations (rebouchage de nids de poules, de fissures, réalisation de purges,)
- ✓ Des revêtements superficiels (gravillonnage, enrobés coulés à froid, enrobés)
- ✓ Des créations de trottoirs, de poses de bordures, de marquage au sol ...
- ✓ Des travaux de reprise ponctuel de pluvial et d'assainissement.

Considérant que cette adhésion n'emporte aucune obligation pour la commune de passer des commandes mais que les tarifs proposés par le titulaire du marché sont systématiquement plus élevés que ceux proposés par les entreprises non-attributaires ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-Adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix contre, 4 absents : M le Maire, M Cabordel, Mme Couture, M. Gourdain),

REFUSE l'adhésion de la commune au groupement de commandes 2026/2028 pour les travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire.

9. Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise : signature de la Convention Territoriale Globale 2025/2028

- Rapporteur : Monsieur le Maire et Monsieur Fabien DELVALLET

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes Thelloise, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national

La Lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

RENFORCER la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

Au niveau local

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

PRECISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

10. Budget communal : mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'exercice 2025

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui fusionne le Compte Administratif (établi par l'ordonnateur) et le Compte de Gestion (établi par le comptable).

Institué par l'article 242 de la loi de finance 2019, il a été expérimenté entre 2021 et 2023 par des communes volontaires.

Le bilan de cette expérimentation ayant été positif, le CFU sera généralisé pour l'ensemble des collectivités au plus tard en 2027 pour l'exercice 2026.

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- ✓ favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- ✓ simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- ✓ aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Sur la demande du Monsieur PONT, Inspecteur des finances publiques, responsable du Service de gestion Comptable de Méru, Monsieur CABORDEL propose au Conseil Municipal de délibérer pour passer au Compte Financier Unique dès le 1^{er} janvier 2026 pour l'exercice 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-Adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise en œuvre du Compte Financier Unique sur la commune à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'exercice 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concernant cette affaire.

IV . PERSONNEL :

1. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Instauration de la part Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Régie

- Rapporteur : Madame Caroline MARTIN

Madame MARTIN rappelle que, par délibération en date du 12 juin 2017, du 2 octobre 2017 et du 28 septembre 2023, la présente assemblée a mis en œuvre, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitare annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et stagiaire ainsi que les agents contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le Maire informe que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Cires les Mello.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 04/12/2025

Après avoir entendu Madame Caroline MARTIN dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Séance du 16 décembre 2025

Alain GUÉRINET

DECIDE :**Article 1 :**

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune de Cires les Mello.

Article 4 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110

De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Cires les Mello.

Article 9 :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de la « part régie » n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence,
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de la « part régie » sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Article 12 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21h22.

CIRES-LES-MELLO, le 28 Janvier 2026

Le Maire,

Alain GUÉRINET



